



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE CHANTENAY VILLEDIEU
SUR LES COMMUNES DE C HANTENAY VILLEDIEU, SAINT PIERRE DES BOIS

COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU

DOSSIER N° 72-2014-00108

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/08/2014 , présenté par la commune DE CHANTENAY-VILLEDIEU représenté par Monsieur le Maire CERBELLE Régis, enregistré sous le n° 72-2014-00108 et relatif à : l'épandage des boues de la station d'épuration de CHANTENAY VILLEDIEU sur les communes de C HANTENAY VILLEDIEU, SAINT PIERRE DES BOIS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU

4 PL DE LA MAIRIE

72430 CHANTENAY VILLEDIEU

concernant : L'épandage des boues de la station d'épuration de CHANTENAY VILLEDIEU sur les communes de C HANTENAY VILLEDIEU, SAINT PIERRE DES BOIS

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHANTENAY-VILLEDIEU et SAINT PIERRE DES BOIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/10/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHANTENAY-VILLEDIEU et SAINT PIERRE DES BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHANTENAY-VILLEDIEU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé plus 2 mois, date à laquelle vous pouvez commencer les travaux, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

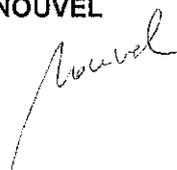
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 08/08/2014

**Pour le Préfet de la SARTHE et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau Environnement**

Philippe NOUVEL



PJ : les prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Station en service depuis 31/12/1971

Situation du 06/10/2014

Objet : Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées d'une capacité de 600 EH

Bassin : Loire-Bretagne Région : PAYS DE LA LOIRE Département SARTHE

Agglomération : CHANTENAY-VILLEDIEU

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
CHANTENAY-VILLEDIEU	Site de la station X = 463 727 - Y = 6 762 056

Maître d'ouvrage : commune de CHANTENAY-VILLEDIEU (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : -	610 EH (en 2012)	Capacité nominale :	600 EH / 36 kg DBO5/j
Débit de référence :	90 m ³ /j	Débit moyen :	114 m ³ /j en 2013
Filières de traitement :	Eau :	Boues activées	
	Boues :	silo de stockage	

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a établi un plan pour une production de boues équivalente à la quantité de boues estimées 15 T de matières sèches par an (à partir des valeurs relevées les années antérieures).

Ce récépissé n°72-2014-00119 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée (siccité attendue de 2,5 à 3%), 500 m³ et 1,22 T d'azote (0,8 T de phosphore)

Dose d'épandage préconisée : maximum de 60m³ de boues brutes par hectare, dosage qui sera si besoin adapté après analyses des sols et seuils en vigueur (GREN)

La surface minimale nécessaire est de 25 ha.

Périmètre administratif :

Le présent plan d'épandage est défini sur les communes de CHANTENAY VILLEDIEU et SAINT PIERRE des BOIS.

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

CHANAL Ludovic - SAU mise à disposition : 14,52 ha, pour une SAU de l'exploitation de 142 ha

Surface apte à l'épandage : 13,85 ha - répartis sur 1 ilot sur la commune de Chantenay-Villedieu.

HENEAU Pascal - SAU mise à disposition : 17,18 ha, pour une SAU de l'exploitation de 249 ha

Surface apte à l'épandage : 17,12 ha - répartis sur 1 ilot sur la commune de Saint Pierre des Bois.

Surfaces totales : SAU 219,14 ha, mise à disposition : 31,70 ha, dont 30,97 ha apte à l'épandage

Date prévisionnelle d'épandage : suivant calendrier en vigueur à la date de l'épandage du 5^{ème} programme d'actions nitrates des Pays de la Loire (arrêté 2014-132 du 24-06-2014).

Se référer au dossier de déclaration établie par : SEDE- VEOLIA – avril 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE CHANTENAY-VILLEDIEU

PL DE LA MAIRIE

Service de police de l'eau

72430 CHANTENAY VILLEDIEU

Dossier suivi par :

Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66

Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

épandage des boues de la STEU de CHANTENAY VILLEDIEU sur les communes de CHANTENAY et ST PIERRE DES BOIS
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00108

LE MANS CEDEX 9, le 06/10/2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration de CHANTENAY VILLEDIEU sur les communes de C HANTENAY VILLEDIEU, SAINT PIERRE DES BOIS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/08/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également affichées à la mairie de la (ou des) commune(s): CHANTENAY-VILLEDIEU et SAINT PIERRE DES BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issu de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL

Pièce jointe : fiche technique

Certificat d'affichage

